



Traité Ketouvot

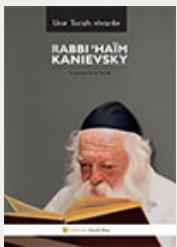
Michna 3 - Chapitre 12

אלמנה שאמרה אי אפשר לזו מבית בעלה אין בירושין יכולן לומר לה וכי לבית אביך ואנו זנין אותה, אלא זנין אותה בבית בעלה וננותני לה מדור לפיה כבודה. אמרה אי אפשר לזו מביתआבא, יכולים בירושים לומר לה, אם את אצלנו יש לך מזונות, ואם אין את אצלנו אין לך מזונות. אם תῆת טענת מפני שהיא לידה והן ילדים, זנין אותה והיא בבית אביך:

Si la veuve dit aux héritiers : « Je ne veux pas quitter la maison de mon mari », les héritiers ne peuvent pas lui dire : « Va chez ton père, ou dans ta famille, et nous te nourrirons là-bas » ; mais ils sont obligés de la garder, de la nourrir là et de lui donner un logement selon son rang.

Si au contraire, elle veut rester dans sa famille, les héritiers peuvent lui dire : « Nous te nourrirons si tu restes chez nous ; mais nous ne te nourrirons pas si tu n'es pas chez nous ». Si elle allègue un motif moral, en disant qu'elle est jeune et qu'elle ne veut pas rester avec des jeunes gens, les héritiers sont obligés de la nourrir dans sa famille.

Rabbi 'Haïm Kanievsky



Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions